

# **CAN 621**

## Menuiserie: Armoires en bois et en dérivés du bois

### Catalogue des articles normalisés



Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque \* peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

## 1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

## 2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- \* – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- \* – Norme SIA 118/241 "Conditions générales relatives à la menuiserie".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

## 3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

## 4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- \* – Norme SIA 241 "Menuiserie".
- \* – Norme SIA 257 "Peinture, teintage du bois, revêtements muraux".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

## 5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- \* – Prescriptions suisses de protection incendie de l'AEAI.
- \* – Publication Lignum "Critères de qualité dans la construction et l'aménagement intérieur – Bois et panneaux à base de bois Usages du commerce".
- \* – Fiche technique Lignatec 21 "Dérivés du bois dans les locaux – Fiche technique pour la garantie d'une faible concentration de formaldéhyde dans l'air des locaux".
- \* – Fiche technique Lignatec 28 "Qualité de l'air dans les locaux – Bases et mesures pour un habitat sain".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

## 6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions et abréviations se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

## 7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les conditions particulières seront décrites avec le CAN 102 "Conditions particulières".
- La menuiserie sera décrite avec le CAN 624 "Menuiserie courante".
- Les cuisines domestiques seront décrites avec le CAN 625 "Cuisines domestiques".
- Les plinthes seront décrites avec le CAN 666 "Plinthes".

## 8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art. 10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

## 9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2018)

Le présent CAN remplace le chapitre 621 "Menuiserie: Armoires, rangements et étagères" avec année de parution 1996. La révision de ce chapitre était nécessaire pour les raisons suivantes:

La norme SIA 241 "Menuiserie" et la norme contractuelle correspondante 118/241 "Conditions générales relatives à la menuiserie", significatives pour ce chapitre, ont été révisées. Il était donc nécessaire d'adapter le contenu à l'état actuel de la technique.

En conséquence, le chapitre a été restructuré pour correspondre aux exigences de la pratique. Les armoires complètes peuvent désormais être décrites avec un seul article. La version précédente opérait au contraire une distinction entre les différents éléments de base et les accessoires comme les socles, les bandeaux et similaires (dans différents sous-paragraphe).

Le paragraphe 000 contient désormais les conditions de rémunération et les règles de métré qui se basent sur la norme SIA 118/241, de même que les définitions et abréviations en vigueur. Un sous-paragraphe est dédié à la construction écologique.

Parmi les travaux préparatoires et les travaux en régie, décrits au paragraphe 100, on trouve de nouveaux articles concernant les échafaudages roulants et l'exécution par étapes ainsi que la mise en dépôt provisoire, la repose et les échantillons.

Les descriptions des armoires dans les paragraphes 200, 300 et 400 sont désormais organisées en fonction du type de porte: portes battantes, portes coulissantes et armoires sans portes. L'ancienne subdivision, basée sur la distinction entre les armoires hautes et basses, se retrouve encore dans les sous-paragraphes.

Les nouveaux panneaux coulissants, qui peuvent aussi séparer des locaux, se trouvent maintenant au paragraphe 500. Les panneaux avec encadrement sont traités en trois sous-paragraphes tenant compte d'aspects spécifiques de la protection incendie.

Dans le paragraphe 600, on trouve maintenant, outre les étagères et les rayons, les simples penderies (les armoires penderies se trouvent par contre dans les paragraphes 200, 300 et 400).

Le paragraphe 700 est complètement neuf. Il décrit les armoires extérieures, telles que les armoires de balcon.

Le paragraphe 800 "Traitements de surface" de la dernière édition a été supprimé, car ces traitements sont déjà suffisamment décrits dans l'exécution de base des paragraphes précédents.